



**ARRETE DE POLICE N° 2022- 567 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE LA MOISSON**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 18 juillet 2022 pour réaliser des travaux de branchement pour ENEDIS.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est temporairement réglementée sur la rue de la Moisson, du **lundi 25 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 inclus**, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier s'effectuera par alternat régulé par des feux de chantier.
Le stationnement sera interdit.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de l'entreprise CASSAGNE.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :


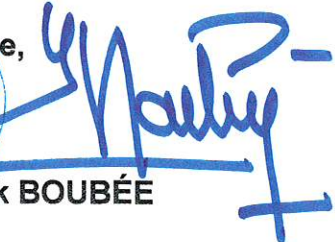
Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur des Routes du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,

Fait à AUREILHAN, le 18 juillet 2022


Le Maire,

Yannick BOUBÉE